



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire réglementant les activités de stockage de céréales de la société GRAP à Lieuvillers (60130)

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.512-31 ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2160 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la circulaire du 13 mars 2007 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu le Guide de l'état de l'art sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 mai 1986 autorisant la société BAVARD à exploiter des installations de stockage de céréales à Lieuvillers, rue du 34^{ème} bataillon des chars ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 21 mars 2003 délivré à la société GRAP ;

Vu l'étude de dangers du 25 juin 2012, complétée le 17 décembre 2012 et le 7 juin 2013 ;

Vu la demande de déclassement des installations de stockage du site de Lieuvillers transmise par l'exploitant le 10 juin 2013 suite à la parution du décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 septembre 2013 ;

Vu le projet d'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant le 27 septembre 2013 et l'absence d'observation dans le délai imparti ;

Considérant que la société GRAP exploite des installations pouvant dégager des poussières inflammables ;

Considérant que ces installations sont susceptibles de générer des effets au delà des limites de propriété du site ;

Considérant que l'accidentologie relative à ce type d'activité démontre que ces installations sont susceptibles de présenter des risques technologiques ayant potentiellement des conséquences graves ;

Considérant qu'il convient conformément à l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'encadrer le fonctionnement de cet établissement, relevant du régime de l'autorisation, par des prescriptions complémentaires afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise ;

ARRÊTE

TITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Désignation de l'exploitant

Sans préjudice des prescriptions édictées par des actes antérieurs ou par des arrêtés ministériels qui lui sont applicables, les installations exploitées par la société GRAP à Lieuvillers sont soumises aux prescriptions complémentaires suivantes :

Article 2 - Arrêtés applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, des dispositions du présent arrêté et des actes antérieurs, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent :

Dates	Textes ministériels
29/02/2012	Arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement
04/10/2010	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/09/2005	Arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/2005	Arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
30/05/2005	Décret n°2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
29/03/2004	Arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables
02/02/1998	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

TITRE 2 : DISPOSITIONS LIEES A LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Article 3 - Descriptif des produits autorisés et des volumes

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment l'étude de dangers et ses compléments relatifs au stockage de produits organiques dégageant des poussières inflammables, sauf dispositions contraires contenues dans le présent arrêté.

Le tableau mentionné à l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 mai 1986 est modifié de la façon suivante :

N° rubrique	Désignation des activités	Régime	Capacité
2160-1	Silos de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables : 1/ Silos plats : a) si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³	E	Silo 1 : 6 700 m ³ Silo 2 : 6 670 m ³ Silo 3 : 5 330 m ³ Volume total : 18 700 m ³
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange; épiluchage, décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels à l'exclusion des rubriques visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 100 kW.	NC	Total < 100 kW
2175-2	Dépôt d'engrais liquide en récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 litres lorsque la capacité totale est : 2/ inférieure à 100 m ³	NC	Deux cuves de capacité totale de 95 m ³
1432	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	NC	1 cuve de capacité 1 m ³ (capacité équivalente de 0,2 m ³)
1435	Station service ouverte ou non au public où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules moteurs, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant distribué étant : 3/ inférieur à 100 m ³	NC	Consommation annuelle équivalente : 10 m ³

E : Enregistrement – NC : Non Classée

Les trois silos sont de type « silo plat ». Le silo 3 est dans le prolongement du silo 1. Seuls les silos 1 et 2 sont munis d'une tour de manutention. Le chargement pour l'expédition se fait à l'aide de transporteurs à chaînes, hormis pour le bâtiment 1 muni d'un boisseau de chargement.

La liste des produits stockés sera conforme à celle définie dans l'étude de dangers. Tout changement de produit ou de mode de stockage devra être signalé et l'exploitant devra justifier que ces modifications sont compatibles avec les mesures de prévention et de protection existantes.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation, à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 4 - Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage de céréales et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} alinéa du présent article.

Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.

Article 5 : Accès au site

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations du site (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc...).

Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SILOS

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les silos de stockage de produits organiques susceptibles de dégager des poussières inflammables respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application des consignes d'exploitation et des consignes de sécurité.

Article 6 - Moyens de protection contre les explosions

a) Événements et surfaces soufflables

Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Silo	Emplacement	Surface nécessaire (m ²)	Surface existante (m ²)	Nature des événements
Silo 1	Élévateur	3,1	0,08	Tête d'élevateur
	Combles et cellules	18	158	Paroi métallique et toit en fibrociment
	Tour de manutention	66	418	Paroi métallique et toit en fibrociment
	Fosse d'élevateur	1,8	20,6	Plafond métallique
	Galerie de reprise	11,6	2,38	Trappe métallique et conduit de ventilateur
Silo 2	Élévateur	3	0,08	Tête d'élevateur
	Combles et cellules	36	726	Paroi métallique et toit en fibrociment
	Tour de manutention	22	459	Paroi métallique et toit en fibrociment
	Fosse d'élevateur	1,2	2	Bastaing en bois
	Galerie de reprise	5,5	1,2	Porte métallique

Silo 3	Combles et cellules	92	1316	Paroi métallique et toit en fibrociment
	Galerie de reprise	11,6	2,38	Trappe métallique et conduit de ventilateur

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

b) Découplage

Lorsque la technique le permet, et conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, les sous-ensembles sont isolés par l'intermédiaire de dispositifs de découplage. Ces dispositifs sont dimensionnés de manière à résister à une explosion primaire débutant dans l'un des volumes adjacents.

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc..., doivent être aussi réduites que possible.

L'exploitant s'assure de l'efficacité et de la pérennité des découplages mis en place :

Silos	Volume A	Volume B	Nature et résistance du découplage
Silo 1	Tour de manutention	Galerie sous cellule commune aux silos 1 et 3	Porte métallique ouvrant vers la tour résistante au minimum à 100 mbar
Silo 2	Tour de manutention	Galerie sous cellule	Porte métallique ouvrant vers la tour résistante au minimum à 256 mbar
Silo 3	Tour de manutention du silo 1	Galerie sous cellule commune aux silos 1 et 3	Porte métallique ouvrant vers la tour résistante au minimum à 100 mbar

Pour assurer le découplage en place, l'exploitant s'assure que les dispositions suivantes sont bien mises en application :

un découplage entre la tour de travail et la galerie de reprise est en place de façon à stopper une explosion se produisant dans la tour et se propageant vers la galerie, et à laisser passer une explosion se produisant dans la galerie vers la tour.

L'ensemble des ouvertures communicant avec les galeries inférieure et supérieure (portes et trappes de visite des cellules) est fermé pendant les phases de manutention.

La porte servant de découplage est maintenue fermée, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des postes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir la porte fermée doit à minima être affichée.

Article 7 - Nettoyage des locaux

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie ou l'explosion.

Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage telle que l'utilisation de balai doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consigne particulière.

Des repères peints sur le sol et judicieusement placés servent à évaluer le niveau d'empoussièrément des installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrément des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage

Article 8 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention sont rédigées et communiquées aux services de secours. Le personnel y compris intérimaire et saisonnier est entraîné à l'application de ces procédures. Le personnel est formé à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Article 9 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables. Conformément à l'étude de dangers réalisée par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

Silo	Type
Silo 1	Sonde mobile
Silo 2	Sonde mobile
Silo 3	Sonde mobile

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant, et consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les sondes thermométriques fixes reliées à un poste de commande sont équipées d'un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. En cas d'élévation anormale de la température ou de température anormalement élevée, l'exploitant est tenu d'informer au plus vite les services de secours.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps de ces sondes.

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel pour détecter un éventuel incendie, auto-combustion ou fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Les produits doivent être contrôlés en humidité avant ensilage et éventuellement après séchage de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité.

Article 10 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourrait entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes. En particulier, les dispositifs suivants sont installés :

Silo	Équipements	Dispositifs de sécurité destinés à limiter les sources d'inflammation	Dispositifs de sécurité destinés à limiter l'empoussièrément
Silo 1	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Relais thermiques avec disjonction sur le moteur ▪ Détecteur de bourrage ▪ Équipements reliés à la terre 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Sous aspiration pour les transporteurs en pied d'élévateur ▪ Fonctionnement de l'élévateur est asservi à la marche du système d'aspiration
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur le moteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage et sous aspiration ▪ Colonne de dépoussiérage avec aspirateur en tête ▪ Fonctionnement de l'élévateur est asservi à la marche du système d'aspiration
	Nettoyeur/séparateur	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur le moteur 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage et sous aspiration
Silo 2	Transporteurs à chaînes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur le moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Détecteur de bourrage 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage
	Élévateurs	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Paliers extérieurs ▪ Relais thermiques avec disjonction sur le moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Sangles non propagatrices de la flamme 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Capotage ▪ Colonne de dépoussiérage avec aspirateur du pied au RDC de l'élévateur
Silo 3	Transporteurs à bandes	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Équipements reliés à la terre ▪ Relais thermiques avec disjonction sur le moteur ▪ Bande antistatique et non propagatrice de flamme ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes 	/

Chaque silo est muni de coup de poing d'arrêt d'urgence au tableau de commande électrique.

Si des modifications interviennent sur l'un de ces dispositifs, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs et leur niveau de sécurité au moins équivalent.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement passent l'installation et les équipements immédiatement en phase de vidange qui s'arrête une fois la vidange terminée ou après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de soutien des élévateurs et des transporteurs et l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 11 - Vieillessement des structures

L'exploitant doit s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place a minima une procédure de contrôle visuel des parois de cellules, pour détecter tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant (à minima annuelle). En cas de constat de l'évolution des structures, un contrôle approfondi est mené (analyse du béton, résistance, ferrailage...) et, le cas échéant, l'exploitant prend les mesures de mise en sécurité des installations qui s'imposent.

TITRE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Article 12 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif d'Amiens :

- 1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 13 :

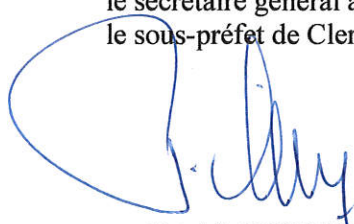
En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 14 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Clermont, le maire de Lieuvillers, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Beauvais, le 22 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général absent
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires :

Société GRAP
Rue de l'Ile Mystérieuse
80440 BOVES

Monsieur le sous-préfet de Clermont

Monsieur le maire de Lieuvillers

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
s/c de Monsieur le chef d'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur le directeur des services d'incendie et de secours de l'Oise

